

DÉPLACEMENT D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

Le Maire de la Ville de Dreux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.2122-27 à L.2122-29,

Vu la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, article 70,

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

Vu le Code de la santé publique, articles L3335-1 et L3512-10 relatifs au respect des zones protégées,

Vu la demande présentée le 15 mars 2022 par Monsieur Denis YELMEN, relative au déplacement de son activité de débitant de tabac au 1, rue des Eparges 28100 DREUX,

Considérant l'avis défavorable de la Confédération des buralistes en date du 15 avril 2022, le déplacement dudit débit de tabac porterait un important préjudice au débit de tabac de Monsieur Reinaldo ALVES-SIMOES et engendrerait un fort déséquilibre du réseau des buralistes,

Considérant l'avis défavorable de la Direction Régionale des Douanes en date du 21 avril 2022, le déplacement dudit débit de tabac pourrait porter préjudice au débit de tabac Relais H de la Gare de Dreux ainsi qu'au débit de tabac qui serait situé à 250 mètres de la nouvelle adresse.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Denis YELMEN n'est pas autorisé à déplacer son activité de débit de tabac «L'Estoril» du 16, rue de Rieuville au 1, rue des Eparges – 28 100 DREUX.

Article 2 : Monsieur le Maire de la ville de Dreux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Monsieur le Directeur Régional des Douanes,
- Transmis à Monsieur le Président de la Confédération des buralistes,
- Télétransmis en sous-préfecture,
- Notifié à l'intéressé.

Article 3 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyen » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Le Directeur général des services, les Officiers de Police judiciaire, le Directeur régional des douanes et droits indirects, la Confédération des buralistes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inscrit par ordre de date sur le registre de la mairie.

Fait à Dreux, le 11 JUIL. 2022

Le Maire,
Conseiller régional,



Pierre-Frédéric BILLET

Document certifié exécutoire
Après transmission au contrôle de légalité le
Publication et notification le

Accusé de réception en préfecture
028-212801344-20220711-ARR2022-357-AI
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022